

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 296

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 951/67/CEE de la Commission, du 5 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 952/67/CEE de la Commission, du 5 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 953/67/CEE de la Commission, du 5 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/739/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 22 novembre 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains carreaux de pavement et de revêtement, de la position n°s ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne</i>	6
---	---

67/740/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 27 novembre 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	7
---	---

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/741/CEE :

Recommandation de la Commission, du 28 novembre 1967, aux États membres relative à l'utilisation, pour certains transports de marchandises par route, des autorisations conformes aux modèles visés par la directive du Conseil, du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres 9

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

67/742/CEE :

Décision n° 62, du 5 juillet 1967, concernant l'interprétation de l'article 31 paragraphe 1 du règlement n° 3 et de l'article 54 paragraphe 3 du règlement n° 4, relatif à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladie professionnelle 10

67/743/CEE :

Décision n° 63, du 5 juillet 1967, concernant l'interprétation des dispositions transitoires figurant à l'article 6 du règlement n° 8/63/CEE en cas de décès, après l'entrée en vigueur de ce règlement, des suites d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant son entrée en vigueur 11

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres (JO n° 119 du 20.6.1967) 12

Rectificatif au règlement n° 349/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification des dates et délais de transmission à la Commission des listes mentionnées au règlement n° 91/66/CEE, relatif à la sélection des exploitations comptables (JO n° 171 du 28.7.1967) 12

Rectificatif au règlement n° 472/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968 (JO n° 204 du 24.8.1967) 12

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 951/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 5 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	52,58
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orgè	34,75
10.04	Avoine	31,21
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	9,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,64
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	91,17
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 952/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT : .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 5 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	0,75
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	15,50	15,50	15,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0	0

RÈGLEMENT N° 953/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 931/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 292 du 1.12.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 5 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 1,40	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,50	+ 2,25	+ 2,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,45
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1967

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains carreaux de pavement et de revêtement, de la position n^{os} ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique en Allemagne

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/739/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont introduit auprès de la Commission, par notes de leurs représentations permanentes des 6 et 9 novembre 1967, pour exclure du traitement communautaire les carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement, des dispositions n^{os} ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont en provenance du Japon, est soumise dans les pays du Benelux à des restrictions quantitatives, dans le cadre d'un contingent ouvert à ce pays, tandis que la république fédérale d'Allemagne a libéré l'importation ;

considérant, d'après les informations communiquées par les gouvernements des pays du Benelux, que des importations ont été réalisées au cours de l'année 1967 par l'intermédiaire de l'Allemagne, pour un montant global de 205 tonnes, qui représente 41 % du contingent ouvert par les pays du Benelux au bénéfice du Japon pour les produits en cause (500 tonnes) ;

considérant que des détournements de trafic portant sur ces mêmes produits ont déjà été constatés dans le passé et que l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 a été autorisée en 1965 ;

considérant que le renouvellement et la poursuite probable de ces détournements de trafic sont susceptibles de causer un préjudice à la production des pays du Benelux, compte tenu notamment du prix particulièrement bas des produits japonais et d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par les pays du Benelux à l'égard du Japon en vue de protéger leur marché ;

considérant que, dans le cas d'espèce, en raison des disparités existant dans les mesures de politique

commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes par lesquelles les autres États membres, et notamment la république fédérale d'Allemagne, apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, les pays du Benelux doivent être autorisés à appliquer, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant qu'il y a lieu d'exclure de l'application des mesures de protection en cause les carreaux, pavés et dalles « en terre commune », qui ont été libérés à l'importation par les pays du Benelux à l'égard du Japon,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, lorsqu'ils sont originaires du Japon et mis en libre pratique dans la république fédérale d'Allemagne :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.07	Petits carreaux de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, à l'exclusion de ceux en terre commune
ex 69.08	Autres petits carreaux de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} juillet 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1967.

Par la Commission

le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/740/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de

produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 3.

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1^{er} décembre 1967, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} décembre 1967 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par la Commission

le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽²⁾ JO n° 243 du 7. 10. 1967, p. 13.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

aux États membres relative à l'utilisation, pour certains transports de marchandises par route, des autorisations conformes aux modèles visés par la directive du Conseil du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres

(67/741/CEE)

En vertu des dispositions prévues par la directive du Conseil n° 65/269/CEE du 13 mai 1965 ⁽¹⁾, les autorisations délivrées pour les transports de marchandises par route entre les États membres doivent, depuis le 1^{er} janvier 1966, être conformes, selon les cas, aux modèles d'autorisations (au voyage ou à temps) figurant en annexe à ladite directive, dont ils font partie intégrante. Par ailleurs, les transports visés à l'annexe II de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux ⁽²⁾, ne doivent pas être soumis à un régime de contingentement, mais peuvent cependant demeurer sujets à autorisation pour autant qu'aucune restriction quantitative n'en résulte.

Compte tenu des expériences faites lors de l'application conjointe des deux directives, il paraît indiqué de simplifier les formalités administratives lors de la délivrance des autorisations relatives à ces transports et de joindre à ces autorisations une liste des transports faisant l'objet de l'annexe II de la directive du Conseil, du 23 juillet 1962.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États mem-

bres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

— de délivrer les autorisations à temps et au voyage, accordées en vue de permettre l'exécution des transports énumérés à l'annexe II de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, de telle sorte qu'elles soient valables pour effectuer ces transports entre l'État membre qui délivre l'autorisation et les cinq autres États membres ainsi que pour le transit sur le territoire de ces États ;

— de porter, sous la rubrique « limitations éventuelles » qui figure sur ces autorisations, la mention « uniquement valables pour les transports repris en annexe » ;

— d'attacher à ces autorisations de transport une annexe où sont énumérés, dans les quatre langues de la Communauté, les transports faisant l'objet de l'annexe II de la directive du 23 juillet 1962.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission
le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65.

⁽²⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 62

du 5 juillet 1967

**concernant l'interprétation de l'article 31 paragraphe 1 du règlement n° 3
et de l'article 54 paragraphe 3 du règlement n° 4, relatif à la détermination
de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi
des prestations de maladie professionnelle**

(67/742/CEE)

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA C.E.E.
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS,**

saisie de la question de savoir si l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime d'une maladie professionnelle a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer cette maladie, doit transmettre le dossier de l'intéressé à l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel il a précédemment exercé une telle activité, lorsqu'elle constate que le degré d'incapacité de la victime n'atteint pas le minimum indemnisable fixé par la législation qu'elle applique ;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler les questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n°s 3 et 4 ;

considérant que, selon le paragraphe 1 de l'article 31 du règlement n° 3, la victime d'une maladie professionnelle qui a exercé successivement ou alternativement une activité susceptible de provoquer cette maladie sur le territoire de plusieurs États membres, est exclusivement indemnisée au titre de la législation, non pas nécessairement du tout dernier de ces États, mais du dernier aux conditions de la législation duquel l'intéressé satisfait ;

considérant que, selon le paragraphe 3 de l'article 54 du règlement n° 4, l'institution compétente de l'État membre, sur le territoire duquel la victime a exercé en dernier lieu l'activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle dont elle est atteinte, doit saisir l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel la victime a précé-

demment exercé une telle activité, lorsqu'elle constate que la victime ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation qu'elle applique ;

considérant que le taux minimal d'incapacité auquel est subordonné, en vertu de la législation de certains États membres l'octroi d'une rente de maladie professionnelle, constitue une des conditions visées au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement n° 3 et au paragraphe 3 de l'article 54 du règlement n° 4 ;

considérant que l'institution d'un État membre, dont la législation subordonne l'octroi d'une rente de maladie professionnelle à un taux minimal d'incapacité, est seule compétente pour déterminer si les conditions fixées par cette législation sont remplies, sous réserve des recours exercés par l'intéressé à la suite de la notification prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 54 précité ;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

L'institution à laquelle est transmise une déclaration de maladie professionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 54 du règlement n° 4 doit accorder les prestations si la victime satisfait aux conditions fixées par la législation qu'elle applique compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 du règlement n° 3, y compris dans le cas où la décision de rejet prise par l'institution qui lui a transmis la déclaration est basée sur le fait que l'incapacité de la victime n'atteint pas le taux minimal fixé par la législation qu'elle applique cette dernière institution.

DÉCISION N° 63**du 5 juillet 1967**

concernant l'interprétation des dispositions transitoires figurant à l'article 6 du règlement n° 8/63/CEE en cas de décès, après l'entrée en vigueur de ce règlement, des suites d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant son entrée en vigueur

(67/743/CEE)

**LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA C.E.E.
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS,**

saisie de la question de savoir si le règlement n° 8/63/CEE s'applique aux survivants d'un travailleur décédé postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement des suites d'une maladie professionnelle indemnisée antérieurement à son entrée en vigueur en vertu de la législation d'un État membre ;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler les questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements nos 3 et 4 ;

considérant que le règlement n° 8/63/CEE a pour objet, non de modifier les modalités de calcul des prestations de maladies professionnelles, mais d'éviter tant la privation que le cumul de droits à ces prestations du chef des activités exercées par la victime de la maladie et, subsidiairement, de permettre, sous certaines conditions, une répartition des charges de prestations en espèces entre institutions ;

considérant que, contrairement aux dispositions transitoires de l'article 53 du règlement n° 3, les dispositions transitoires figurant à l'article 6 du règlement n° 8/63/CEE ne permettent pas d'appliquer ce règlement, sur demande des intéressés, aux cas de maladies professionnelles indemnisées avant la date de son entrée en vigueur, mais uniquement, en vertu du paragraphe 4 de cet article, aux cas de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une déclaration avant cette date, mais n'ont pas ouvert droit à des prestations ;

considérant qu'un décès imputable à une maladie professionnelle ne constitue pas un nouveau cas d'assurance ;

considérant, d'autre part, que les victimes de pneumoconiose sclérogène indemnisées avant l'entrée en vigueur du règlement n° 8/63/CEE en vertu de la législation d'un État membre, compte tenu, le cas échéant, d'une convention de sécurité sociale ou des règlements nos 3 et 4, n'ont pu l'être que dans les cas où il n'était pas nécessaire de prendre en considération des activités susceptibles de provoquer cette maladie, ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont été exercées, sur le territoire d'un autre État membre ;

considérant qu'à supposer même le règlement n° 8/63/CEE applicable dans de tels cas, cette application ne pourrait ni modifier les droits des intéressés, ni permettre une répartition des charges entre institutions ;

délibérant dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

Dans le cas où un travailleur victime d'une pneumoconiose sclérogène indemnisée avant l'entrée en vigueur du règlement n° 8/63/CEE, décède des suites de cette maladie professionnelle, le droit des survivants aux prestations n'est pas régi par les dispositions de l'article 31 du règlement n° 3, modifié par le règlement n° 8/63/CEE. La charge des prestations en espèces versées aux survivants ne peut pas, dès lors, être répartie, en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 8/63/CEE, entre les institutions compétentes des États membres sur le territoire desquels le travailleur avait exercé une activité susceptible de provoquer la maladie.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres

(Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 20 juin 1967)

Page 2341/67, colonne de droite, cinquième alinéa, onzième ligne :

au lieu de : « le tapioca et, dans une faible mesure, par ces courants »

lire : « le tapioca et, dans une faible mesure, sur le cho- »

La dernière phrase du considérant, se lira donc : « que les importations dans les États membres en provenance des États associés portent actuellement sur le tapioca et, dans une faible mesure, sur le chocolat ; »

Rectificatif au règlement n° 349/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, portant modification des dates et délais de transmission à la Commission des listes mentionnées au règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables

(Journal officiel des Communautés européennes n° 171 du 28 juillet 1967)

Page 2, article 2 du règlement, cinquième ligne :

au lieu de : « concernant »

lire : « concernent ».

Rectificatif au règlement n° 472/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968

(Journal officiel des Communautés européennes n° 204 du 24 août 1967)

A l'annexe du règlement n° 472/67/CEE, page 15, la partie I est à lire comme suit :

« I. CENTRES SITUÉS EN FRANCE

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire Nîmes Saint-Gilles »

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.